

**Création d'un espace de travail
Bâtiment 209 – S1
IFREMER
1625 Rte de Sainte-Anne - 29280 Plouzané**

Maîtrise d'ouvrage :

IFREMER

1625 route de Sainte-Anne
29280 PLOUZANE



Maîtrise d'œuvre :

F2B CONSTRUCTION

120 Rue de Kerervern - 29490 GUIPAVAS
Tel : 02 29 05 83 49 - Port : 07 85 93 39 43
contact@f2bconstruction.com



BET Fluides et Electricité :

BECOME 29

490 Rue Augustin Jacq - 29200 BREST
Tel : 02 98 39 06 97
become29@become29.fr



BET Structures :

ESL

75 Rue Jules Janssen - 29490 Guipavas
Tel : 02 98 07 74 57
contact@esl-29.com



C.C.T.P

Lot N° : 02 – DESAMIANPAGE -DEPLOMBAGE

SOMMAIRE

01.00 00 DESCRIPTION DES OUVRAGES	4
01.01.00 INSTALLATION DE CHANTIER.....	4
01.02.00 DESAMIANPAGE - DEPLOMBAGE.....	4
01 02.01 Préambule.....	4
01.02.02 Etendue des travaux.....	4
01.02.03 Textes réglementaires et normes	5
01.02.04 Rapports de repérage.....	5
01.02.05 Conditions administratives.....	6
01.02.06 Transmission du plan de retrait.....	6
01.02.07 Nature et situation des matériaux.....	6
01.03.00 DISPOSITION PARTICULIERES	6
01.03.01 Marché de travaux	6
01.03.02 Evacuation préalable.....	6
01.03.03 Remise de prix.....	6
01.03.04 Contrôle et autocontrôle.....	6
01.04.00 DISPOSITION GENERALES	8
01.04.01 Qualification de l'entreprise.....	8
01.04.02 Enquêtes préalables	8
01.05.00 DETERMINATION DU NIVEAU DE L'OPERATION SELON L'ARTICLE R4412-98 DU CODE DU TRAVAIL	8
01.06.00 PLAN DE RETRAIT DE MPCA.....	9
01.07.00 PIECES A FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE.....	9
01.07.01 A la remise de son offre.....	9
01.07.02 Avant le démarrage des travaux.....	10
01.07.03 Pendant les travaux.....	10
01.08.00 ORGANISATION PREALABLE DU CHANTIER.....	10
01.08.01 Installation du chantier Générale	10
01.08.02 Cantonnements Désamiantage	11
01.08.03 Implantation du chantier.....	11
01.08.04 Travaux préparatoires	11
01.08.05 Horaires de travail.....	11
01.09.00 PROTECTIONS INDIVIDUELLES	11
01.09.01 Vêtements de protection	11
01.09.02 Protection respiratoire	12
01.10.00 DEPOUSSIERAGE / NETTOYAGE DE LA ZONE	12
01.11.00 MESURES DE RESTITUTION	12
01.12.00 GESTION DES DECHETS	12

01.12.01 Etendue des prestations.....	12
01.12.02 Nature des déchets	13
01.12.03 Contrôle qualité	13
01.12.04 Conditionnement des déchets.....	13
01.12.05 Stockage des déchets	13
01.12.06 Sortie des déchets sur site.....	13
01.12.07 Etiquetage	13
01.12.08 Transport des déchets	14
01.12.09 Traitement des déchets.....	14
01.13.00 OBJECTIF DE SALUBRITE	14
01.13.01 Mesure de restitution	14
01.13.02 Seuil de salubrité pendant les travaux.....	14
01.13.03 Seuil d’alerte et seuil d’arrêt	14
01.13.04 Redémarrage du chantier après dépassement des seuils d’alerte	15
01.13.05 Etendue des prestations.....	15
01.13.06 Obligations et responsabilités du laboratoire.....	15
01.13.07 Agréments.....	15
01.13.08 Diffusion des documents et résultats d’analyse	16
01.13.09 Position des matériels et prélèvement	16
01.13.10 Vérifications et contrôles	16
01.14.00 INSTALLATIONS DE CHANTIER	16
01.14.01 Généralités.....	16
01.14.02 Cantonnements, base vie	16
01.15.00 POINTS D’ARRET.....	16
01.16.00 REUNIONS DE CHANTIER	17
01.17.00 TRANSMISSION DE DOCUMENTS AVANT DECLENCHEMENT DE LA RECEPTION	17
01.18.00 ANNEXES	17
01.19.00 DOCUMENTS JOINTS	17
01.20.00 CONTENU DE L’OFFRE A REMETTRE.....	17

01.00 00 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le présent lot doit sans que ces prescriptions soient reprises dans les articles ci-dessous :

- L'approvisionnement des matériaux sur les différents niveaux.
- La réception de l'état des supports (côte d'arase, dimensions diverses, planéité, état de surface, etc....) et formes débarrassées de tous gravats, souillures et déchets.
- Le nettoyage et l'enlèvement hors chantier de tous déchets et gravats résultant des travaux.
- Les éléments de sécurité collectifs.

01.01.00 INSTALLATION DE CHANTIER

L'ensemble des installations de chantier est décrit au PGCSPS. L'entreprise devra s'y conformer.

Les installations de chantier communes ainsi que leur maintien en état pendant toute la durée du chantier sont à la charge du lot 03-Gros-œuvre.

01.02.00 DESAMIANPAGE - DEPLOMBAGE

01 02.01 Préambule

L'IFREMER engage des travaux de rénovation et de transformation de certains locaux du bâtiment 209, entraînant des travaux préalables de désamiantage et de déplombage :

Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante sous forme :

- Fourreaux en fibro-ciment dans les passages de poutres du 209.S1.09
- Colle des faïences des sanitaires 209.S1.26 et 209.S1.25.
- Joint des vitrages identifiés

Suivant le rapport de repérage amiante avant travaux, RAAT n°32918841/S3/1/AM-RTV_V1 de Bureau Veritas du 15 10 26, joint au dossier de consultation.

Il a été repéré des matériaux contenant du plomb sous forme :

- Peintures des huisseries de portes métalliques des sanitaires, bureaux et salle d'archive

Suivant le rapport de repérage plomb avant travaux n°34620795 P de Bureau Veritas du 15 10 26, joint au dossier de consultation.

Le présent CCTP a pour objet de définir l'étendue des prestations à réaliser dans le cadre des travaux de retrait de matériaux et produits.

01.02.02 Etendue des travaux

Il appartiendra à chaque entreprise voulant remettre une offre de procéder au métré des matériaux à traiter.

Les travaux à réaliser comprennent :

- Les installations de chantier
- L'isolation et la sécurisation des zones de travail
- Le confinement des zones à traiter (polyane, équipements à filtration absolue, mise en dépression de la zone.
- La mise en place d'équipements de contrôle et de surveillance pour le maintien en fonctionnement permanent des installations de chantier
- La dépose et l'évacuation des produits décontaminables et non décontaminables situés dans les zones à traiter
- La dépose, le traitement et l'évacuation des MPCA en respectant les règles relatives à la protection du personnel et de l'environnement par rapport au risque amiante
- La réalisation d'un programme de mesures environnementales de surveillance
- La mise en place d'un container pour le stockage des déchets
- L'évacuation des déchets vers les sites de stockage adaptés
- Le nettoyage fin de toutes les surfaces
- Le démantèlement du chantier

L'offre de prestation doit être complète, elle doit comprendre tous les travaux préalables et consécutifs au désamiantage.

01.02.03 Textes réglementaires et normes

Les travaux sont exécutés suivant les règlements, normes et textes en vigueur, y compris les différentes mises à jour à la date d'exécution des travaux.

Références principales (liste non exhaustive) à maîtriser par le soumissionnaire :

- L'emploi du personnel, l'utilisation des matériels, les installations et méthodologies spécifiques, applicables en matière d'amiante, devront satisfaire aux exigences des textes réglementaires. La liste ci-dessous est indicative et non exhaustive. Il appartient aux soumissionnaires de respecter les dispositions réglementaires.

- Norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007

Définissant la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air

- Norme NFX 46-021

Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante

- Code de la Santé Publique

- Code du Travail

Livre IV – PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

TITRE I – Risques chimiques

Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques

- Section 3 – Risques d'exposition à l'amiante

- Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant

- Décret n°2011-629 du 03 juin 2011

Relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

- Instruction DGT 2011/10 DU 23 novembre 2011

Mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire procédant à la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META

- Campagne de mesures d'exposition aux fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (INRS – Août 2011)

- Arrêté du 23 février 2012

Définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

- Décret n°2012-639 du 04 mai 2012

Relatif aux risques d'exposition à l'amiante

- Guide INRS ED 6091 décembre 2012

Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante

- Arrêté du 14 décembre 2012

Fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

- Arrêté du 07 mars 2013

Relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

- Arrêté du 08 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Les documents d'ordre généraux mentionnés au présent article ne sont pas joints matériellement au dossier. L'entrepreneur reconnaît en avoir parfaite connaissance.

01.02.04 Rapports de repérage

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique, l'IFREMER s'est informé de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés par les textes de référence.

Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et établi selon l'annexe 13-9 fixe la liste des matériaux et produits identifiés.

Rapport de repérage amiante avant travaux, RAAT n°32918841/S3/1/AM-RTV_V1 de Bureau Veritas du 15 10 26, joint au dossier de consultation.

Rapport de repérage plomb avant travaux n°34620795 P de Bureau Veritas du 15 10 26, joint au dossier de consultation.

Si le soumissionnaire considère que ce repérage est insuffisant, il le précise à la remise de son offre avec les justifications de ses demandes.

01.02.05 Conditions administratives

Compte tenu de l'objet des travaux de ce présent lot qui consiste en une opération de retrait de produits contenant de l'amiante, les dispositions réglementaires sont à mettre en œuvre pour procéder au retrait de ces matériaux. Sont incluses dans le périmètre de la mission, toute création et présentation sur support informatique, nécessaires à la présentation des travaux (organismes de prévention et du travail, ...)

01.02.06 Transmission du plan de retrait

Le SOUMISSIONNAIRE est informé que si son offre est retenue il devra déposer le plan de retrait aux organismes dans un délai de 10 jours à réception de la lettre d'intention de commande.

01.02.07 Nature et situation des matériaux

Les matériaux et produits contenant de l'amiante à déposer sont uniquement ceux nécessaires à la rénovation du bâtiment à savoir :

- Fourreaux en fibro-ciment dans les passages de poutres du 209.S1.09 (identifiés sur le plan de démolitions)
- Colle des faïences des sanitaires 209.S1.26 et 209.S1.25.
- Joint mastic de vitrage des 209.01.01, 209.00.60 et 209.00.61.

01.03.00 DISPOSITION PARTICULIERES

01.03.01 Marché de travaux

L'activité du site sera maintenue durant la majorité des travaux.

En raison de l'impact possible sur la santé des personnels, l'entreprise du présent lot devra prévoir tous les bâchages et protections nécessaires durant les opérations de désamiantage jusqu'à validation des mesures d'empoussièrement. La durée de ces interventions devra être réduite à son minimum afin de ne pas impacter le fonctionnement normal du site.

01.03.02 Evacuation préalable

Les locaux à traiter seront en l'état tel que présenté lors de la visite pour la remise de l'offre.

01.03.03 Remise de prix

Le SOUMISSIONNAIRE devra obligatoirement établir un prix d'enlèvement de l'amiante, y compris toutes les sujétions de son lot, métrologie et gestion des déchets décomposés par type de procédure de traitement par zone selon la grille de décomposition de prix forfaitaire jointe.

Le prix remis par l'entreprise est global et forfaitaire, conformément aux stipulations prévues dans les pièces contractuelles.

Pour être recevable, l'offre de chaque soumissionnaire devra présenter une décomposition détaillée des prix avec indication des prix unitaires et des quantités selon la grille de décomposition de prix jointe à la consultation.

01.03.04 Contrôle et autocontrôle

Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations précisées dans les différents documents définissant les prestations à exécuter de manière à assurer le complet achèvement des travaux, à savoir le retrait total des MPCA et des matériaux et produits contaminés.

Le prix global et forfaitaire comprendra notamment :

- Les études d'exécution et de détails nécessaires à la mise au point des protocoles d'intervention
- La définition et soumission à l'approbation des organismes de prévention officiels du plan de retrait conformément à la réglementation en vigueur

- L'intégration des éventuelles observations des organismes officiels sur le plan de retrait ou sur les travaux en cours d'exécution avec mise à jour et diffusion du plan de retrait à tous les acteurs de l'opération
- L'aménagement, la préparation et le montage des clôtures nécessaires et cantonnements nécessaires à la réalisation de ses propres travaux et de la zone de stockage des déchets
- La signalétique réglementaire du chantier et des zones confinées
- La fourniture des protections individuelles
- Le retrait et l'élimination de l'ensemble des MPCA et produits contaminés rencontrés dans les zones citées ci-dessus
- La décontamination et l'évacuation de l'ensemble des équipements pollués
- La mise en œuvre des moyens de levage, de manutention et d'accès, engins, échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux, y compris les engins spéciaux ou étalements éventuels nécessaires au cheminement, à la mise en place ou au déplacement des équipements lourds
- L'ensemble des matériels mis en œuvre sur le chantier est conforme aux exigences réglementaires. Les documents attestant de leur conformité et de leur surveillance à jour sont détenus sur place
- Les mesures et autocontrôles nécessaires au déroulement des travaux, et notamment les vérifications, analyses et mesures d'empoussièrement
- Le personnel de l'entreprise est qualifié pour ces travaux. L'emploi de moyens spécifiques pour la réalisation est assuré par du personnel qualifié selon les exigences réglementaires
- La fourniture des conteneurs à déchets, l'évacuation, le transport et l'élimination des déchets amiantifères
- Les dépenses de matières consommables
- L'entretien des installations (confinement, mise en dépression, sas, installations électriques, abords, moyens de manutention, compresseur, protections individuelles...) pendant toute la durée des travaux et la dépose des installations et équipements précédemment cités
- Le repli du chantier et la remise en état des emprises à l'identique
- La création et présentation des supports informatiques nécessaires à la présentation de l'opération ou utiles en cours des travaux en fonction de l'avancement, des aléas ou des demandes de la MOA ou de la MOE. Pour l'ensemble de ses ouvrages décrits au présent descriptif :
- La main d'œuvre, matériels, équipements, matériels de levage, échafaudages et outillages spéciaux pour effectuer les travaux dans la ou les zone(s) de travail
- Tous les relevés sur le chantier, pour fabrication exécution ou commande
- Les déposes de certains ouvrages existants et découpes éventuelles jugées nécessaires pour le parfait achèvement des travaux de décontamination, y compris l'enlèvement des gravats en décharges publiques. Ces déposes devront être exécutées dans le respect des règles de sécurité et sans mise en péril de la stabilité des ouvrages, les transports, manutentions, de ses fournitures et matériaux
- Le nettoyage des locaux pendant l'exécution des travaux
- Le nettoyage des ouvrages en fin de chantier et l'évacuation en site de stockage pour les déchets contaminés
- La remise des RFT en fin de chantier contenant :
 - Plan de retrait comprenant les rapports de diagnostic (avant travaux ou DTA) ou rapport d'identification du matériau et les avenants au plan de retrait
 - Les copies des récépissés de dépôt du plan de retrait à la DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP
 - Le PPSPS ou plan de prévention
 - Les résultats des analyses et des prélèvements, contrôles et examens visuels
 - Le(s) certificat(s) d'acceptation préalable des déchets
 - L'attestation de réception de décharge des différentes classes et/ou attestation de traitement de déchets amiante (vitrification)
 - Les bordereaux de suivi de déchets amiantés
 - Le rapport de l'examen visuel par tiers indépendant
 - Les plans de localisation de l'amiante mis à jour
 - Le suivi des plaintes et réclamations
 - Le rapport du contrôle libératoire
 - Le PV de réception des travaux

➤ Fourniture du RFT en 3 exemplaires papier dont 1 original et 3 CD

01.04.00 DISPOSITION GENERALES

Le SOUMISSIONNAIRE étant soumis aux Règles de l'Art et plus particulièrement au respect du Code du Travail relatif aux règles techniques que doivent mettre en œuvre les entreprises procédant aux travaux de retrait ou de confinement d'amiante, il doit, outre les ouvrages énumérés au présent descriptif, tous les menus travaux de sa profession, ainsi que les fournitures nécessaires à leur parfait et complet achèvement.

Le présent cahier des charges définit une obligation de résultats. L'organisation pratique devra respecter en tous points les exigences réglementaires et le phasage définis par la maîtrise d'œuvre. Le respect des dispositions réglementaires et de délai détermine l'obligation de moyens.

01.04.01 Qualification de l'entreprise

Conformément aux articles R.4412-130 et suivants du Code du Travail, l'entreprise a l'obligation d'être soumissionnaire d'une certification en cours de validité délivrée par un organisme certificateur (AFNOR Certification ou Qualibat) justifiant de sa capacité à réaliser l'ensemble des travaux mentionnés au présent CCTP.

Une copie de cette qualification sera jointe au dossier. La durée de validité de la qualification devra être postérieure à la date de fin du contrat, soit 1 an après la réception de la lettre d'intention de commande.

01.04.02 Enquêtes préalables

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir visité les lieux et pris l'entière mesure des difficultés et sujétions d'exécution du traitement de l'amiante localisé et analysé le rapport de repérage précité.

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a effectué toutes les enquêtes utiles : il s'engage à effectuer tous les travaux qui s'y rapportent et prend la responsabilité financière et technique de l'opération. Il ne pourra en aucun cas arguer de sa méconnaissance des lieux pour réclamer une plus-value.

Les visites seront réalisées en compagnie du Maître d'œuvre sur rendez-vous.

01.05.00 DETERMINATION DU NIVEAU DE L'OPERATION SELON L'ARTICLE R4412-98 DU CODE DU TRAVAIL

L'article R.4412-98 du Code du Travail définit trois niveaux d'empoussièrement :

- **Premier niveau** : empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle
- **Deuxième niveau** : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.
- **Troisième niveau** : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.

Lors de la détermination de ses processus, l'entreprise devra définir les niveaux d'empoussièrement correspondant aux travaux à réaliser.

L'entreprise devra lors de l'élaboration de son plan de retrait, réaliser sa propre analyse de risques et évaluer de nouveau les niveaux d'exposition.

Si, lors de l'exécution des opérations, l'empoussièrement est supérieur au troisième niveau, l'entreprise suspendra les opérations et alertera, le donneur d'ordre, la DIRECCTE et la CARSAT et mettra en œuvre les moyens visant à réduire le niveau d'empoussièrement.

Si les processus mis en œuvre ont été validés au préalable sur des opérations similaires, le soumissionnaire fournira avec son offre les justificatifs correspondants.

01.06.00 PLAN DE RETRAIT DE MPCA

L'entreprise garantit au Maître d'Ouvrage la conformité aux normes et règles applicables.

En outre, il est pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant et en particulier du plan de retrait prévu par le Code du Travail.

Parallèlement à l'envoi aux organismes mandatés, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre et au représentant du Maître d'Ouvrage, un exemplaire du plan de retrait comprenant :

- La localisation de la zone à traiter
- Les quantités d'amiante manipulées
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés
- La date de commencement et la durée probable des travaux
- Le nombre de travailleurs impliqués
- Le descriptif du ou des processus mis en œuvre
- Le programme des mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis par le code du travail
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets
- Les durées et temps de travail
- Les dossiers techniques
- Les notices de postes
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétences des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation

Après examen, le maître d'œuvre précisera ses remarques éventuelles. Cet avis ne diminuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur, en ce qui concerne la tenue des délais et les aspects qualitatifs de la réalisation.

Il appartient à l'entreprise d'organiser sa préparation afin que le délai nécessaire à cet examen soit intégré dans le délai global de la réalisation.

Avant le début des travaux en zone confinée, l'entreprise fournira au maître d'œuvre :

- L'avis du médecin, du CHSCT ou des délégués du personnel sur le document unique traitant des processus mis en œuvre sur ce chantier
- Une copie des bordereaux d'acceptation des déchets par classe de produits à traiter
- Les BSDA pour signature par la maîtrise d'ouvrage

01.07.00 PIECES A FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

01.07.01 A la remise de son offre

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir à la remise de son offre :

- La décomposition de son offre par type de procédures de traitement et par zone
- Les types de matériels et consommables envisagés
- L'organigramme et l'effectif de l'équipe envisagée
- Le planning détaillé d'intervention par zone et par phases de travaux
- Un mémoire technique spécifiant l'organisation de chantier, les procédures d'autocontrôle, les méthodologies d'intervention envisagées

01.07.02 Avant le démarrage des travaux

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir avant le démarrage des travaux :

- Son PPSPS ou plan de prévention et son plan de retrait à diffuser aux organismes de prévention, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et au coordinateur SPS
- Les fiches d'autocontrôle
- Le plan détaillé de l'organisation de chantier par zone (délimitation des zones d'intervention, délimitation des zones confinées, implantation des sas et de groupes déprimogènes, des dispositifs de contrôle, implantation de la zone de stockage des déchets...)
- La liste précise et exhaustive des personnels intervenant sur le chantier avec leur habilitation médicale dans le cas des personnes exposées à l'inhalation de fibres d'amiante
- L'ensemble des renseignements relatifs à la gestion des déchets (entreprise de transports sous-traitante, agréments pour le transport routier des matières dangereuses, homologation des types d'emballage...)
- La mise au point, après validation par la Maîtrise d'œuvre, des documents remis à l'appui de son offre (procédures qualité, planning détaillé, mémoire technique, organisation du chantier...)
- L'agrément du laboratoire de mesures sous-traitant proposé
- La stratégie de surveillance de la qualité de l'air au poste de travail, en ambiance et à l'extérieur

01.07.03 Pendant les travaux

Un dossier tenu à jour sur le chantier par le SOUMISSIONNAIRE devra contenir :

- Le plan de retrait et ses avenants éventuels ainsi que le PPSPS
- Les notifications de déclaration de travaux à la DIRECCTE, à la CARSAT, à l'OPPBTP, au médecin du travail et au CHSCT ou des délégués du personnel (copie des envois trimestriels)
- Les rapports de repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris les compléments qui auraient pu être demandés pendant le délai légal de préparation
- Les plans, croquis, schémas concernant l'implantation du chantier, des divers locaux de vie ou de stockage concernés par le traitement ;
- Les plans ou schémas, à l'échelle ou côtés, des zones de traitement indiquant les installations de décontamination, l'implantation de tous les matériels (extracteurs, production eau chaude, compresseur...)
- La méthodologie détaillée de traitement
- Les types de matériels et consommables envisagés
- L'organigramme et l'effectif de l'équipe envisagée
- Le planning détaillé d'intervention par zone et par phases de travaux
- Un mémoire technique spécifiant l'organisation de chantier, les procédures d'autocontrôle, les méthodologies d'intervention envisagées

01.08.00 ORGANISATION PREALABLE DU CHANTIER

Le SOUMISSIONNAIRE fera réaliser dans les meilleurs délais, les mesures d'empoussièrement dites de contrôle initial par un laboratoire agréé.

Le SOUMISSIONNAIRE à réception de son ordre de service précisera la date et heure d'arrivée sur le site.

01.08.01 Installation du chantier Générale

- Alimentation électrique et éclairage de chantier réalisés par l'entreprise du lot 11 - ELECTRICITE.
- Pour l'eau, un départ sera mis à disposition par la MOA
- Les installations de base vie sont prévues au lot 03 - GROS-ŒUVRE.
- Le SOUMISSIONNAIRE organisera les installations de stockage de déchets (containers obligatoires)
- Des EPI pour les visiteurs ayant nécessité d'entrer en zone dans le cadre de leur mission seront tenus à disposition par le SOUMISSIONNAIRE

01.08.02 Cantonnements Désamiantage

Les cantonnements du présent lot sont à sa charge, les armoires-vestiaires et chaises seront en nombre suffisant pour le personnel pour l'habillage et le rangement de leurs effets personnels. Ainsi que :

- D'étagères de stockage des EPI et filtres neufs
- De patères nominatives pour la suspension des masques
- De miroirs pour vérifier la mise en place du masque sur le visage et le collage des adhésifs (combinaison à usage unique)
- De point de branchement de l'adduction de l'air si utilisation de cet EPI

01.08.03 Implantation du chantier

L'implantation du chantier est décrite dans le PIC fourni au DCE

Les vitrages des menuiseries extérieures contenant des joints amiantés seront déposées par le présent lot pour être traités en salle blanche.

La salle blanche sera aménagée en extérieur du bâtiment au plus près de la façade pour limiter les manutentions.

Le soumissionnaire précisera dans son mémoire technique la dimension, les matériaux et le fonctionnement de cette salle blanche.

Le désamianteur et le Menuisier devront se coordonner en termes de rendement et d'horaire d'intervention.

Le désamianteur devra impérativement mettre en œuvre les bouchages provisoires à l'emplacement des vitrages déposés et les maintenir en état jusqu'à l'intervention du Menuisier Extérieur. (bouchage par plaques de contre-plaqué type marine, avec ajout de bâches si nécessaire)

01.08.04 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires consisteront en :

- Signalisation de la zone de travail
- Interdiction d'accès aux tiers
- Occultation des ouvertures
- Dispositif de protection résistant et étanche sur les surfaces, structures et équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués
- Zone de décontamination avec douche, aspirateur THE et équipement permettant le mouillage
- Vestiaire d'approche et zone de récupération

01.08.05 Horaires de travail

En tenant compte des conditions de travail, l'employeur déterminera la durée et le nombre des vacations quotidiennes ainsi que les temps de pause, habillage, déshabillage et décontamination.

La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente. La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

01.09.00 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

01.09.01 Vêtements de protection

Port des équipements liés à l'activité, à savoir de manière non exhaustive :

- Casque selon le besoin
- Chaussures de sécurité
- Gants latex
- Combinaison conforme aux exigences pour les travaux portant sur l'amiante (jetable, lavable au choix de l'entreprise et respectant l'arrêté EPI)
Les liaisons combinaison / gants ; combinaison / masque, combinaison / couvre chaussures ou bottes sont scotchées.

01.09.02 Protection respiratoire

L'ensemble des travaux de retrait de MPCA, est réalisé avec protection respiratoire conformément aux exigences réglementaires, à savoir, selon l'article R.4412-110 du Code du Travail « ***Selon les niveaux d'empoussièrement définis par le code du Travail et l'arrêté EPI, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser.*** »

01.10.00 DEPOUSSIERAGE / NETTOYAGE DE LA ZONE

Une fois que la totalité des déchets a été évacuée, le SOUMISSIONNAIRE procède au dépoussiérage/ nettoyage à l'aide d'aspirateurs dotés de filtres dont le rendement de filtration est supérieur à 99.99 % de l'ensemble des surfaces de la zone. Ce dépoussiérage est complété par un nettoyage par voie humide.

A l'issue de ce nettoyage / dépoussiérage le SOUMISSIONNAIRE procède selon la méthodologie décrite par la norme NFX 46-021 relative au contrôle visuel.

Les travaux de dépoussiérage / nettoyage seront repris jusqu'à temps que le SOUMISSIONNAIRE obtienne l'approbation du Maître d'Ouvrage et du maître d'œuvre.

Le soumissionnaire fournira au Maître d'œuvre, un document justificatif de la réalisation du contrôle visuel interne conformément au Code du Travail.

Le SOUMISSIONNAIRE prendra en compte la réalisation de ce contrôle dans le planning prévisionnel des travaux.

Il doit également, la « fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées ». Il joindra, au plan de retrait, la fiche technique du produit utilisé. Pour les opérations de réception, l'entreprise fournira un document attestant la réalisation de la fixation ainsi que la désignation du produit utilisé et la localisation des surfaces réellement traitées.

En cas de résultat non conforme au contrôle visuel, le SOUMISSIONNAIRE prendra à sa charge le coût des contrôles visuels supplémentaires.

Après réception du PV de l'inspection visuelle jugée satisfaisante, le SOUMISSIONNAIRE surfactera la 1ère peau de polyane pour dépose.

Dès lors que cette approbation est obtenue, les mesures libératoires sont réalisées par le laboratoire de l'entreprise.

Si les résultats des mesures libératoires se situent en deçà du seuil de salubrité fixé, le SOUMISSIONNAIRE procède à la dépose puis au conditionnement comme déchet amiante.

Dans le cas contraire, le SOUMISSIONNAIRE devra procéder à sa charge, au dépoussiérage / nettoyage de la zone jusqu'à ce que l'objectif de salubrité soit atteint.

01.11.00 MESURES DE RESTITUTION

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, Le soumissionnaire procède à une mesure du niveau d'empoussièrement.

A l'issue du démantèlement des installations de la zone, avant dépose des éléments de calfeutrement, le soumissionnaire maintiendra la condamnation des accès aux locaux.

En attente des résultats, la totalité des moyens de protection collective doit être maintenu en place et en fonctionnement.

Si les résultats des mesures de restitution se situent en deçà du seuil de salubrité fixé, le SOUMISSIONNAIRE après accord du Maître d'œuvre démantèlera l'ensemble de son installation.

La mesure de restitution respectera la réglementation en vigueur et notamment la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application.

01.12.00 GESTION DES DECHETS

01.12.01 Etendue des prestations

Les prestations comprennent :

- Le ramassage des déchets au fur et à mesure de leur production
 - Le conditionnement de chaque type de déchets et l'étiquetage réglementaire
 - Le chargement des déchets vers les sites de stockage adaptés à chaque catégorie
 - La manutention des déchets conditionnés des zones de travaux vers l'aire de stockage aménagée à cet effet
 - La gestion des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiante
- En toutes circonstances, le SOUMISSIONNAIRE demeure seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des tiers de l'ensemble de la gestion des déchets même si certaines opérations sont effectuées par des sous-traitants désignés, après leur agrément par le Maître d'Ouvrage.

01.12.02 Nature des déchets

2 types de déchets sont générés par le chantier :

- Sont considérés comme déchets MPCA de catégorie I :
 - _ Le matériel de protection des ouvriers intervenant en zone confinée (tenues jetables et filtres des équipements respiratoires,)
 - _ Les polyanes, mousses PU, joints silicones utilisés pour le confinement et les calfeutrements des zones confinées
 - _ Les matériaux isolants fibreux (laine de roche, laine de verre...) ayant été contaminés par l'amiante
 - _ Les boues liées à la filtration des eaux de lavage
 - _ Les filtres usagés des équipements de ventilation des zones confinées et de protection individuelle
 - _ Les chiffons ou éponges ayant servis au dépoussiérage / nettoyage des zones contaminées
 - _ Les produits et outils ou accessoires ayant été contact avec l'amiante et ne pouvant être décontaminés par aspiration / voie humide (appareils d'éclairage, dalles de faux plafond en fibres, éléments de cloisons...)
 - _ Les matériaux fibreux, poreux ou présentant un état de surface non lisse, ayant été en contact avec l'amiante et ne pouvant être décontaminés par aspiration / voie humide (bois, brique, béton...)
- Sont considérés comme déchets MPCA de catégorie II :
 - _ Les produits MPCA (ardoises, gaine en fibres-ciment, menuiseries, tous les produits où l'amiante est lié)
 - _ Les produits et outils ou accessoires ayant été en contact avec l'amiante pouvant être parfaitement décontaminés par aspiration / voie humide (matériaux lisses, éléments métalliques...)
 - _ Tous les autres déchets qui auront fait l'objet d'un dépoussiérage et d'un lavage soigné avant leur sortie de zones confinées

01.12.03 Contrôle qualité

Le SOUMISSIONNAIRE devra désigner un responsable pour le suivi administratif des déchets et pour le suivi qualitatif des procédures de nettoyage.

Afin de s'assurer de la parfaite décontamination des déchets toutes catégories, conditionnés en sortie de zone confinée à travers le sas matériel, il appartient au SOUMISSIONNAIRE de disposer en permanence d'une personne en sortie de chaque sas matériel ayant pour charge de vérifier et d'inspecter le bon conditionnement, la décontamination ainsi que le respect des critères qualité (mauvaise taille du colis, mauvais étiquetage...) imposés au CCTP. Les déchets seront évacués tous les soirs vers la zone tampon afin de se prémunir contre toute co-activité lors de cette phase.

01.12.04 Conditionnement des déchets

Les déchets devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux de manière à empêcher l'accumulation des déchets dans les zones de travail.

01.12.05 Stockage des déchets

Une zone de stockage des déchets avant évacuation sera créée par le SOUMISSIONNAIRE. Elle sera close et portera l'affichage réglementaire.

Les déchets seront stockés dans un conteneur étanche. Le lieu de stockage est défini dans le PGC.

01.12.06 Sortie des déchets sur site

La sortie des déchets sur site s'effectuera en respectant le voisinage en matière sonore et la circulation. Une copie de la fiche de gestion des déchets sera remise au maître d'œuvre chaque semaine.

01.12.07 Etiquetage

Le décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante précise la nature de l'étiquetage. L'entreprise devra s'y conformer de manière irrévocable.

01.12.08 Transport des déchets

Le transport doit être réalisé suivant la législation en vigueur notamment l'arrêté du 1er juin 2001 dit arrêté « ADR » consolidé, la circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ainsi que la circulaire du 19 juillet 1997 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs aux flocages et aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

Les déchets doivent être accompagnés de leur bordereau de suivi de déchets amiante et de leur autorisation de livraison et répondre à la procédure définie par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (scellés). Le SOUMISSIONNAIRE émettra et assurera la gestion d'un bordereau de suivi des déchets amiante à chaque envoi.

01.12.09 Traitement des déchets

L'entreprise remettra son offre de base avec un traitement des déchets en site de stockage et chiffrera également le traitement des déchets par inertage au Central COFAL / INERTAM.

01.13.00 OBJECTIF DE SALUBRITE

01.13.01 Mesure de restitution

Le Maître d'Ouvrage fixe le niveau N1 de pollution à ne pas dépasser au terme des travaux d'enlèvement de l'amiante à **5 fibres d'amiante au litre**, conformément à la réglementation française sur le désamiantage.

Cette mesure ne peut être réalisée qu'après validation du contrôle visuel des surfaces traitées de la zone en fin de travaux.

Les règles applicables au contrôle visuel et les dispositions spécifiques de réalisation sont définies par la norme **NFX 46-021**.

Le niveau de pollution mesurable en tout point de la zone traitée devra être inférieur à cet objectif de salubrité.

La zone sera libérée si le niveau de pollution mesuré au Microscope Electronique à Transmission par le laboratoire du Maître d'Ouvrage est strictement inférieur au niveau de pollution défini ci-dessus.

Si l'objectif de salubrité n'est pas atteint lors de ce premier contrôle, les contrôles suivants sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE et devront obligatoirement être réalisés par le laboratoire du Maître d'Ouvrage. Tant que l'objectif de salubrité n'est pas atteint, les mesures de protection collective et individuelle devront être maintenues, un nettoyage complet de la zone devra être refait, le SOUMISSIONNAIRE devant s'engager sur une obligation de résultat.

01.13.02 Seuil de salubrité pendant les travaux

Le SOUMISSIONNAIRE organise et planifie la surveillance du chantier. Tout dépassement du seuil de **5 fibres d'amiante / litre** dans l'environnement extérieur de la zone traitée ou à l'intérieur de la zone qui n'est pas confinée, mesuré en microscopie électronique à transmission, entraînera obligatoirement un arrêt des travaux d'enlèvement par le SOUMISSIONNAIRE et la prise d'actions correctives visant à faire redescendre le taux de pollution en deçà de ce seuil.

Le SOUMISSIONNAIRE devra en informer sans délai le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage

Toutes les mesures réalisées par le laboratoire du Maître d'Ouvrage suite au dépassement du seuil pour vérifier le retour vers une situation normale sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE.

01.13.03 Seuil d'alerte et seuil d'arrêt

Afin de respecter la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) des salariés pendant toute la durée des travaux, des seuils d'alerte et d'arrêt sont fixés. Ces seuils sont définis en fonction des facteurs de protection des équipements de protection respiratoire portés par les salariés au moment de la mesure.

La VLEP est fixée à 100 F/L par l'article R.4412-100 du Code du Travail (Seuil de 10F/L applicable au 1er juillet 2015 suivant l'Art. 5 du décret 2012-639 du 4 Mai 2012). Selon les recommandations de l'INRS, le seuil d'alerte est fixé à 30% de la VLEP et le seuil d'arrêt à 60% de la VLEP :

_ Seuil d'alerte = VLEP * Facteur de protection des EPI * 0,3

_ Seuil d'arrêt = VLEP * Facteur de protection des EPI * 0,6

01.13.04 Redémarrage du chantier après dépassement des seuils d'alerte

Le soumissionnaire devra intégrer au plan de retrait son programme de surveillance. Pour être valide ce programme devra comporter les valeurs seuils et les actions correctives à mener en cas de dépassement de ceux-ci.

Le redémarrage du chantier après dépassement des seuils d'alerte devra s'effectuer suivant la procédure suivante :

- Le SOUMISSIONNAIRE devra avoir démontré au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre que l'incident est terminé et que les paramètres identifiés à la source de cet incident sont maîtrisés et qu'il n'existe plus de risque pour le personnel et l'environnement
- Le SOUMISSIONNAIRE devra avoir fourni au Maître d'œuvre une première analyse des causes et conséquences de l'incident ainsi que les résultats des mesures démontrant un retour à une situation normale

La surveillance métrologique des espaces incriminés par la pollution et des espaces limitrophes est à la charge du SOUMISSIONNAIRE. Cette surveillance devra être définie conjointement entre le SOUMISSIONNAIRE et le Maître d'œuvre et obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage. Vérifications / Analyses / Mesures.

L'entreprise soumissionnaire du présent lot s'engage de façon forfaitaire, à mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences du contrôle visuel selon les dispositions du Code de la Santé Publique article R.1334-29-3. L'entreprise s'engage par la remise de son offre à respecter le mode opératoire du contrôle visuel défini par la norme NFX 46-021.

01.13.05 Etendue des prestations

➤ Les prestations comprennent :

- Le déplacement des opérateurs pour la surveillance métrologique du chantier
- La mise en place des prélèvements d'air
- La réalisation de mesures avant, pendant et après les travaux
- L'analyse des mesures par principalement la Microscopie Electronique à Transmission désignée MET
- La communication des rapports d'analyses
- Les autocontrôles et vérifications indispensables à cette activité

Les coûts inhérents à ces contrôles et vérifications devront être inclus dans le montant de la prestation du SOUMISSIONNAIRE.

01.13.06 Obligations et responsabilités du laboratoire

Conformément à l'art. R.4412-105 du Code du Travail, le soumissionnaire fera appel à un même organisme accrédité pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses.

Le laboratoire sous-traitant proposé par le SOUMISSIONNAIRE à l'agrément du Maître d'Ouvrage devra être habilité à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail, conformément à l'arrêté du 14 août 2012.

Le laboratoire aura pour obligation de respecter les délais prévus pendant toute la durée des travaux en ce qui concerne :

- La mise en place des équipements de prélèvements (y compris en zone confinée)
- Le dépouillement et l'obtention des résultats d'analyse

Le laboratoire, lors de ses interventions en zone de travaux devra se soumettre aux modalités, consignes et obligations spécifiées au présent CCTP, au plan de retrait, au Plan Qualité et au PPSPS du SOUMISSIONNAIRE en ce qui concerne les procédures d'entrée et de sortie de la zone confinée.

Le SOUMISSIONNAIRE désigne, dès la passation du marché, un responsable qui sera l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

En toute circonstance, le SOUMISSIONNAIRE demeure seul responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers, ainsi qu'à son matériel et celui du laboratoire qu'il aura désigné.

01.13.07 Agréments

Le laboratoire garantit qu'il a l'accréditation COFRAC relative aux prélèvements et analyses qu'il réalise pour ce chantier et s'engage auprès du Maître d'Ouvrage à posséder toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui couvrent ces opérations.

L'organisme accrédité valide la stratégie d'échantillonnage.

01.13.08 Diffusion des documents et résultats d'analyse

Les résultats des analyses devront être systématiquement communiqués par écrit directement au Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage.

La communication des résultats à la maîtrise d'œuvre devra être réalisée dans un délai inférieur à 24H avec la fourniture d'un rapport d'analyses accompagné de plan de situation des points de prélèvements.

01.13.09 Position des matériels et prélèvement

Les positions des points de prélèvement seront déterminées par le SOUMISSIONNAIRE associé au laboratoire en fonction des zones de travaux. Le SOUMISSIONNAIRE devra avant le démarrage de la campagne de mesures, effectuer un plan de repérage de ces points de prélèvements pour approbation du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

01.13.10 Vérifications et contrôles

L'ensemble des contrôles visuels et inspections fera l'objet de fiches de contrôle présentées avant le démarrage du chantier à la Maîtrise d'œuvre. Ces fiches seront renseignées et complétées par le SOUMISSIONNAIRE et archivées dans un classeur de suivi quotidien suivant les rubriques définies ci-après.

Ce classeur sera tenu à jour quotidiennement et mis à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du CSPS.

Le SOUMISSIONNAIRE devra réaliser sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, les contrôles et vérifications suivantes :

- Après installation du confinement et avant le début des travaux, l'étanchéité et l'efficacité de la dépression de la zone confinée ainsi que la vérification du cheminement de l'air dans les sas seront contrôlées par des tests au fumigène
- Pendant toute la durée des travaux :
 - _ Des mesures de dépression en continu pour contrôler la perméabilité et la résistance du confinement
 - _ La vérification quotidienne de la perte de charge des filtres placés sur chaque unité déprimogène afin de les changer avant colmatage
 - _ La vérification quotidienne de la qualité du confinement afin de prévenir et corriger toute altération
 - _ La vérification quotidienne du parfait respect par le personnel d'intervention des consignes de sécurité, d'habillage, d'entrée et de sortie par les sas matériels et personnels
 - _ Le contrôle quotidien du bon fonctionnement des équipements (armoires électriques, groupes déprimogènes et extracteurs, équipements de protection individuelle, équipements des sas, filtrations des eaux, aspirateurs...) et de leur utilisation
 - _ La vérification du bon entretien des matériels suivant les recommandations des fournisseurs et fabricants
- Un suivi efficace et régulier de son personnel d'intervention par le personnel d'encadrement.

01.14.00 INSTALLATIONS DE CHANTIER

01.14.01 Généralités

Se reporter au PGC et aux détails du paragraphe 8 du présent CCTP

01.14.02 Cantonnements, base vie

La base vie sera installée en extérieur, sur les place de stationnement mis à la disposition de l'entreprise par la maîtrise d'ouvrage, non impactés par les travaux de désamiantage et selon les préconisations du PGC.

Les armoires, vestiaires, tables et chaises seront en nombre suffisant pour le personnel. Des bancs ou chaises seront prévus pour les périodes de pause et d'habillage.

01.15.00 POINTS D'ARRET

Des points d'arrêts sont fixés par la Maîtrise d'œuvre. Ceux-ci ne peuvent être levés qu'après contrôle et accord de la Maîtrise d'œuvre sans lequel la poursuite des travaux est interdite sans que l'entreprise ne puisse faire valoir compensation d'aucune sorte. Pour cela, le SOUMISSIONNAIRE anticipe la prise de rendez-vous avec le représentant de la maîtrise d'œuvre.

Détermination des points d'arrêts :

- Avant amenée du matériel sur le site. Contrôle portant sur :
 - _ L'état des lieux
- Avant démarrage des travaux de retrait. Contrôle portant sur :
 - _ La conformité technique et documentaire des moyens mis en œuvre
 - _ La conformité technique des moyens mis en œuvre par rapport aux exigences du présent CCTP
- En fin de travaux sur MPCA, avant démantèlement de la zone de travail
 - _ Le contrôle visuel des surfaces traitées par tiers indépendant selon la norme NF X 46-021 1ère étape
- Après démantèlement du chantier, avant décalfeutrement et libération des accès
 - _ Le contrôle visuel des surfaces traitées par tiers indépendant selon la norme NF X 46-021 2ème étape
 - _ Le résultat de la mesure restitution conforme à une valeur inférieure à la mesure de contrôle de l'état initial de référence et dans tous les cas inférieur ou égal à 5F/L (fibre d'amiante / litre d'air)
- Avant de quitter le site. Contrôle portant sur :
 - _ L'évacuation des déchets
 - _ La conformité des enregistrements des expositions du personnel
 - _ La propreté des lieux (intérieur – extérieur)
 - _ L'état des lieux

01.16.00 REUNIONS DE CHANTIER

Le soumissionnaire est informé qu'une réunion hebdomadaire de chantier sera organisée sur le site. Cette périodicité est définie à ce jour et pourra être révisée à tout instant par la maîtrise d'ouvrage sans que l'entreprise ne puisse se prévaloir de quelque compensation que ce soit. Le soumissionnaire doit être représenté lors de cette réunion par :

- Le responsable de l'entreprise ayant autorité pour engager toutes les actions nécessaires au parfait accomplissement du chantier. Autorité hiérarchique et fonctionnelle.
- Le responsable des travaux effectivement présent sur le site.

01.17.00 TRANSMISSION DE DOCUMENTS AVANT DECLenchement DE LA RECEPTION

Avant la réception définitive des travaux, l'entreprise devra fournir le RFT selon paragraphe §2.4

01.18.00 ANNEXES

- Plan de repérage et d'installations

01.19.00 DOCUMENTS JOINTS

- Rapport de repérage avant travaux

01.20.00 CONTENU DE L'OFFRE A REMETTRE

- Présent CCTP paraphé et signé
- Grille de décomposition de prix global et forfaitaire remplie et signée
- Offre technique comprenant la description :
 - Des moyens humains et matériels utilisés
 - La méthodologie opérationnelle du chantier
 - Les moyens d'accès et de protection physique du chantier
 - Les MPC, EPI et outils envisagés
 - La métrologie
 - La gestion des déchets générés
 - La gestion de la coactivité
- Planning d'intervention, horaires et effectifs prévus
- Compétences, qualifications et assurance